

Décision n°2023-031

Portant autorisation annuelle du programme d'activités scientifiques du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Guillaume DOUCET – Chargé de mission territoriale Côte-d'Or - Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne – Chemin du moulin des étangs 21600 FENAY

Localisation du projet : Partie côte d'orientale du Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation du programme annuel d'activités scientifiques du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne comprenant :

- le suivi de la grande faune fréquentant la mare de la Choulère (Vanvey) : Installation d'un piège photographique en début d'année, relève régulière puis retrait en fin d'année ;
- Le suivi des Sabots de Vénus : Marquage temporaire des pieds à la farine pour éviter les doubles comptages lors du suivi participatif + Terrain complémentaire dans le cadre de l'accompagnement CEFE / OFB ;
- le bilan des MAEC Sequana : Relevé floristique et mesure de la densité des prairies ;
- la poursuite de l'étude Damier du frêne : capture des imagos pour identification puis relâché sur place (Démarche faite en parallèle auprès de la DREAL pour l'aspect capture temporaire d'espèce protégée) - Prospections en dehors des sentiers pour la recherche des nids communautaires et éventuellement des chenilles solitaires plus tard en saison ;
- l'inventaire de marais tufeux (dans le cadre de l'appel à projet de l'agence de l'eau Seine-Normandie) : prospection en dehors des sentiers pour accéder à certains marais en zone cœur, réalisation d'inventaire floristique avec prélèvement de certains individus pour détermination sous loupe binoculaire (certains Carex et certaines Renoncles).

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 27 janvier 2023 par Guillaume DOUCET de poursuivre les missions du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne d'améliorer la connaissance des sites en gestion dans le cœur du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2023-037 du conseil scientifique du 5 juin 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs et les activités scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, placé sous la responsabilité de M. Romain GAMELON, directeur, est autorisé à réaliser son programme annuel d'activités scientifiques sur les sites que le conservatoire a en gestion dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir des :
 - Inventaires de flore avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure sous loupe binoculaire, pour évaluation de l'état de conservation de marais tufeux ;
 - Suivis de Sabot de Vénus, avec marquage temporaire des pieds à la farine pour éviter les double-comptages ;
 - Inventaires comprenant des captures avec relâche de lépidoptères dont Damier du frêne ;
 - Mise en place d'un piège photographique sur la mare de la Choulère.
- Les captures et manipulations d'animaux se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible. Dans les cas de prélèvements (sans relâche), la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.
- Dans les cas de cueillette, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.

Pour la flore, il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces dans le cadre d'un inventaire n'est possible que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement, et uniquement si l'espèce n'est pas protégée dans la région où elle est prélevée.

- La pose d'un piège photographique, activé de jour comme de nuit, est autorisée sur la mare de la Choulère (Vanvey). Le piège photo installé dans le cadre de la présente autorisation sera intégré au dispositif de veille du Parc national. Les coordonnées GPS de sa localisation précise devront être transmises au Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Un signalement devra être adressé sans délai au Parc national en cas d'observations notables (infraction, présence d'un grand prédateur ou d'une espèce à enjeu). En cas de détection de présence d'un grand prédateur (loup, lynx), aucune divulgation de l'information ne sera réalisée avant l'obtention de l'accord expresse du directeur du Parc national.

Tous les clichés devront être transmis au Parc national de forêts à l'attention de Pauline Corpet – coordinatrice - pauline.corpet@forets-parcnational.fr.

- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la

faune environnante, en particulier la nuit. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases d'inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Concernant le piège photographique, tous les clichés seront transmis au Parc national de forêts qui assure une veille par piégeage photographique à l'échelle de son cœur.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois

suisant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 06 juin 2023

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Philippe PUYDARRIEUX